

Règlement relatif à la formation de base de sapeurs-pompiers professionnels et sapeuses-pompières professionnelles dispensée au sein du Groupement SIS

SIS R 437

Adopté par le Comité du Groupement SIS le 25 juin 2026

Entrée en vigueur le 26 juin 2026

Le Comité du Groupement SIS,

vu l'article 8 de la Loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers du 30 octobre 2020 (LPSSP),

vu les Statuts du Groupement SIS,

adopte le règlement suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ Le présent règlement fixe le cadre applicable à la formation de base de sapeurs-pompiers professionnels et sapeuses-pompières professionnelles (ci-après : SPP) dispensée, au sein du Groupement SIS, par la Division Ecole SIS.

² Le présent règlement s'applique aux aspirant·e·s, ressortant du chapitre III du présent règlement, à toute personne intervenant, directement ou indirectement dans le cadre de la formation de base susmentionnée, ressortant du chapitre II du présent règlement, notamment le personnel d'encadrement, les instructeurs·trices, et les intervenant·e·s externes ainsi qu'aux employeurs·euses des aspirant·e·s.

Art. 2 Formation de base de SPP

¹ La formation de base de SPP (ci-après : la formation de base) a pour but de préparer les aspirant·e·s à l'examen professionnel de sapeur-pompier professionnel et sapeuse-pompière professionnelle prévu par le règlement du 13 mars 2015 de l'Organisation du Monde du Travail des Sapeurs-Pompiers (ci-après : OMTSP).

² Elle vise également à permettre aux aspirant·e·s d'acquérir les compétences opérationnelles, techniques et comportementales nécessaires à l'exercice du métier de SPP.

³ La formation de base consiste en « un stage de formation structuré de sapeur-pompier professionnel et sapeuse-pompière professionnelle accrédité par la commission d'examen » selon le règlement du 13 mars 2015 de l'OMTSP.

⁴ La formation de base s'étend sur une durée de 18 mois minimum et comprend différents modules de formation théorique et pratique ainsi que des stages pratiques s'exerçant sous forme de stage en entreprise dans un corps de SPP.

⁵ Le Groupement SIS se réserve le droit de modifier le plan de formation et le plan des évaluations en fonction de contraintes opérationnelles, techniques ou réglementaires.

Chapitre II Fonctionnement de la formation de base

Art. 3 Organisation

La Division Ecole SIS, via son unité de formation des SPP, assure le bon fonctionnement de la formation de base, selon l'organisation suivante :

- un Etat-major d'école, composé des 4 chef·fe·s d'unité de la Division Ecole SIS et présidé par le chef de la Division Ecole SIS ;
- un·e coordinateur·trice et son·sa remplaçant·e ;
- des instructeurs·trices.

Art. 4 Etat-major d'école

L'Etat-major d'école exerce la surveillance de la formation de base et dispose notamment des attributions suivantes :

- désigner le·la coordinateur·trice et son·sa remplaçant·e ;
- prononcer toute décision d'exclusion ressortant de l'article 17 du présent règlement ;
- valider l'ordre général.

Art. 5 Coordinateur·trice et son·sa remplaçant·e

¹ Le·la coordinateur·trice conduit la formation de base. Il·elle est en charge de la gestion des affaires et des relations courantes avec les tiers. Dans ce cadre, il·elle dispose notamment des attributions suivantes :

- organiser, avec les instructeurs·trices, la formation et veiller à son bon déroulement ;
- établir le plan de formation et veiller à son respect ;
- élaborer un ordre général pour chaque cycle de formation ;
- élaborer les examens et participer aux évaluations des aspirant·e·s ;
- collaborer avec l'OMTSP à l'organisation de l'examen du brevet fédéral ;
- assurer le suivi administratif relatif à la formation de base ;
- exécuter les tâches et missions confiées par l'Etat-major d'école ;
- superviser le travail des instructeurs·trices avant et pendant la formation de base ;
- planifier les stages d'observation et les stages pratiques et en effectuer le suivi.

² Le·la coordinateur·trice est secondé par un·e remplaçant·e, qui l'assiste dans l'exercice de ses tâches et le supplée en cas d'absence.

Art. 6 Instructeurs·trices

¹ La formation de base est dispensée par des instructeurs·trices disposant des compétences professionnelles et pédagogiques nécessaires.

² Les instructeurs·trices peuvent être :

- des instructeurs·trices ou des SPP du Groupement SIS ;
- des spécialistes ou des intervenant·e·s externes.

³ Les instructeurs·trices exercent leurs tâches avec soin et diligence en appliquant les principes andragogiques et didactiques nécessaires.

⁴ Les instructeurs·trices respectent les dispositions en vigueur et les consignes de sécurité, en particulier les prescriptions concernant l'utilisation du matériel et de l'équipement, ainsi que le présent règlement et les ordres et consignes relatifs à la formation de base.

Chapitre III Aspirant·e·s

Art. 7 Statuts des aspirant·e·s

¹ Les aspirant·e·s, au sens du présent règlement, sont les aspirant·e·s qui participent à la formation de base.

² Les aspirant·e·s demeurent salarié·e·s de leur employeur·euse respectif·ive et restent soumis à l'ensemble des dispositions internes qui leur sont applicables, notamment celles relatives aux conditions de travail.

³ Pendant la durée de la formation de base, les aspirant·e·s sont en plus soumis au présent règlement et aux ordres et consignes relatifs à la formation de base.

Art. 8 Devoirs des aspirant·e·s

Les aspirant·e·s sont tenu·e·s aux devoirs définis par les dispositions internes qui leur sont applicables, comme les devoirs suivants :

- adopter une attitude digne de respect et de confiance ;
- traiter et utiliser avec soin les équipements et matériel mis à disposition ;

- respecter toutes les règles et consignes de sécurité, en particulier en ce qui concerne les prescriptions d'utilisation du matériel et de l'équipement ;
- se conformer aux ordres et instructions donnés par l'encadrement ;
- ne pas divulguer des faits ou des informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et/ou sensibles, apprises ou révélées dans le cadre de la formation.

Art. 9 Participation à la formation

¹ La participation aux modules de formation ainsi qu'aux stages pratiques prévus dans le cadre de la formation de base est obligatoire.

² Les absences doivent être immédiatement annoncées conformément aux modalités prévues et justifiées selon les dispositions applicables.

³ Un·e aspirant·e qui, pour des raisons justifiées ou non, est absent·e pendant plus de 15 % de la durée des blocs de formation 1 ou 2 est considéré·e comme ayant interrompu sa formation.

Art. 10 Recadrage et mesures disciplinaires

¹ En cas de violation de ses devoirs rappelés à l'article 8 du présent règlement lors de la formation de base, l'aspirant·e est susceptible de faire l'objet :

- d'un recadrage oral effectué par le·a coordinateur·trice ou son·sa remplaçant·e ;
- de toute mesure découlant des dispositions relatives au droit du personnel prises par l'employeur·euse de l'aspirant·e.

² En outre, les ressources humaines de l'employeur·euse, par l'intermédiaire du chef·fe de l'unité de formation des SPP, seront immédiatement informées de tout recadrage effectué, selon l'alinéa 1 du présent article.

Chapitre IV Evaluation des compétences

Art. 11 Dispositions communes

¹ Les compétences professionnelles des aspirant·e·s (connaissances théoriques, techniques et comportementales) sont évaluées durant la formation de base.

² Les connaissances théoriques et techniques sont évaluées par des examens servant à mesurer l'atteinte des objectifs définis dans le plan de formation.

³ Des évaluations de compétences formatives peuvent être réalisées durant la formation de base.

⁴ Des entretiens d'évaluation portant sur les compétences comportementales sont également organisés.

⁵ Les résultats des examens et les comptes rendus d'entretiens d'évaluation sont confidentiels et communiqués à l'aspirant·e et à sa hiérarchie, dans un délai maximum de 10 jours ouvrables.

Art. 12 Examens

¹ Les examens relatifs au module de formation appelé bloc 1 comprennent :

- un examen intermédiaire, portant sur les matières enseignées pendant la première partie du bloc 1 ;
- un examen de fin de bloc 1, portant sur les matières enseignées pendant le bloc 1 ;
- un examen effectué au terme du stage d'observation, portant sur les matières enseignées pendant le bloc 1 et entraînées pendant le stage d'observation.

² Les examens relatifs au module de formation appelé bloc 2 comprennent :

- un examen intermédiaire, portant sur les matières enseignées pendant la première partie du bloc 2, en tenant compte des matières acquises au bloc 1 ;
- un examen de fin de bloc 2, portant sur les matières enseignées pendant le bloc 2, en tenant compte des matières acquises au bloc 1.

³ Aucun examen n'est prévu à la fin des stages pratiques, ni à la fin du module de formation appelé bloc 3.

⁴ Chaque examen comprend les trois parties suivantes : partie théorique, partie pratique et partie orale.

Art. 13 Evaluation des examens

¹ Les prestations des aspirant·e·s fournies lors des examens sont évaluées par des notes.

² La meilleure note est 6, la plus mauvaise est 1. Les notes inférieures à 4 sanctionnent des prestations insuffisantes. Les notes sont établies au dixième.

³ La note globale de l'examen correspond à la moyenne, établie au dixième, de l'ensemble des parties de l'examen.

⁴ Toute fraude ou tentative de fraude à un examen de quelque nature que ce soit entraîne automatiquement la note de 1 et un signalement à l'employeur·euse de l'aspirant·e.

Art. 14 Evaluations de compétences formatives

¹ Les évaluations de compétences formatives peuvent avoir lieu, avec ou sans annonce préalable.

² Des appréciations sont attribuées aux évaluations de compétences formatives sous forme de notes, à titre purement indicatif.

Art. 15 Entretiens d'évaluation

¹ Les entretiens d'évaluation portant sur les compétences comportementales sont réalisés comme suit :

- 1^{er} entretien d'évaluation après 4 mois, à compter du début de la formation de base ;
- 2^e entretien d'évaluation après 10 mois ;
- 3^e entretien d'évaluation après 18 mois.

² Participent aux entretiens d'évaluation, le·la coordinateur·trice et/ou son·sa remplaçant·e ainsi que le chef·fe de l'Unité de formation des SPP.

³ Les documents relatifs aux entretiens d'évaluation sont confidentiels et communiqués uniquement aux ressources humaines des employeurs·euses des aspirant·e·s.

⁴ Outre ces entretiens d'évaluation, les employeurs·euses respectifs·ives peuvent intégrer d'autres mesures d'usage.

Chapitre V Conditions de réussite, exclusion et attestations délivrées

Art. 16 Conditions de réussite

¹ L'examen est réussi si :

- la moyenne des notes ou la note de chaque partie est supérieure ou égale à 4, et ;
- aucune note individuelle est inférieure à 3.

² Un seul échec à un examen est admis pour l'ensemble de la formation de base. L'examen concerné peut être répété une seule fois ; aucune autre répétition n'est possible.

³ La note obtenue lors de la répétition remplace la note initiale et est définitive ; elle est seule prise en compte pour l'évaluation de l'aspirant·e.

⁴ En cas de non-présentation à un examen, sans justification valable, la note de 1 est attribuée.

Art. 17 Exclusion

¹ Le non-respect des conditions de réussite, prévues à l'article 16 du présent règlement, ainsi que l'interruption de la formation, au sens de l'article 9 al. 3 du présent règlement, entraîne l'exclusion de l'aspirant·e du cycle de formation de base. L'État-major d'école rend à cet effet une décision, au sens de l'article 4 de la Loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985.

² Un recours hiérarchique auprès du Comité du Groupement SIS est ouvert contre les décisions d'exclusion, dans un délai de 30 jours. Ledit recours doit être exercé par une requête écrite, motivée sommairement et accompagnée, le cas échéant, des pièces justificatives pertinentes.

Art. 18 Attestations délivrées

¹ En cas de formation de base achevée avec succès, selon les conditions prévues par le présent règlement, une attestation de réussite de la formation de base est délivrée par le Groupement SIS.

² Chaque module de la formation de base achevé avec succès, selon les conditions prévues par le présent règlement, fait l'objet d'une attestation de réussite du module concerné.

³ En cas d'échec à un module de la formation de base, une attestation de suivi du module concerné est délivrée par le Groupement SIS.

Chapitre VI Dispositions finales

Art. 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le Comité en date du 25 juin 2026, entre en vigueur le 26 juin 2026.
